

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 35

29 août 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Projets de règlement
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Lois 2012

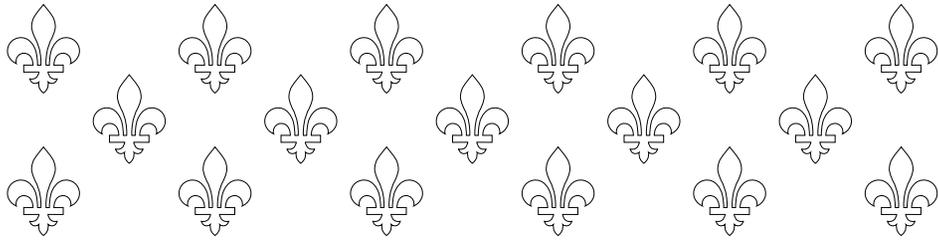
214	Loi concernant la Ville de Saguenay	4405
-----	---	------

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	4409
--	--	------

Avis

	Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay — Reconnaissance	4411
--	---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saguenay

Présenté le 15 mai 2012
Principe adopté le 15 juin 2012
Adopté le 15 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

Projet de loi n^o 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAGUENAY

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saguenay que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre d'établir un programme d'aide aux propriétaires de terrains résidentiels situés dans des zones de contraintes naturelles;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Saguenay peut, par règlement, établir un programme d'aide visant à compenser la perte de valeur d'un terrain lorsque cette perte découle de l'application d'un règlement de la Ville interdisant la construction ou la reconstruction d'un immeuble résidentiel pour des motifs liés à une contrainte naturelle.

La Ville ne peut établir un programme d'aide pour compenser les frais relatifs à des dommages ou des mesures qui seraient par ailleurs visés par un programme d'aide financière établi et mis en œuvre en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).

Le programme doit notamment prévoir les règles permettant de déterminer, pour tout terrain admissible à la compensation :

- 1^o le montant de la perte de valeur du terrain;
- 2^o le montant de la compensation, qui ne peut excéder celui de la perte de la valeur du terrain et des frais directement liés à la mise en valeur résidentielle du terrain;
- 3^o les éléments à considérer pour établir les frais de mise en valeur.

Le programme peut prévoir des conditions applicables selon les caractéristiques des immeubles ou des parties de territoire.

La compensation est versée au propriétaire du terrain.

2. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. Il vise à remplacer l'actuel Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers (c. I-8, r. 12).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 12)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et formalités de délivrance du certificat d'immatriculation de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat de toute personne qui en est titulaire.

2. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivre un certificat d'immatriculation à l'étudiant en soins infirmiers qui remplit les conditions et les formalités suivantes :

1° il n'a pas déjà fait l'objet d'une révocation de son certificat d'immatriculation dans les trois ans précédant sa demande, à l'exception d'une révocation dont la cause est prévue au paragraphe 1° de l'article 3;

2° il requiert de l'établissement d'enseignement où il est inscrit qu'il transmette à l'Ordre une attestation confirmant qu'il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires et qu'il est admis à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

3° il fournit une copie certifiée conforme de son certificat de naissance;

4° il remet une photographie récente d'au plus un an de format passeport (5 cm x 7 cm). La photographie doit être authentifiée par un membre d'un ordre professionnel qui connaît la personne depuis au moins deux ans ou par un commissaire à l'assermentation;

5° remplit une demande d'immatriculation sur le formulaire fourni par l'Ordre;

6° il acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Un certificat d'immatriculation est également délivré à la personne qui effectue une formation en application d'un règlement pris conformément au paragraphe c de

l'article 93 du Code des professions ou dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par l'Ordre et qui remplit les conditions et les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 4^o à 6^o du premier alinéa.

3. Constitue une cause de révocation du certificat d'immatriculation :

1^o l'étudiant n'est plus inscrit à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre depuis plus d'un an;

2^o l'échec au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3^o la suspension, le retrait ou le renvoi du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

4^o l'obtention du certificat d'immatriculation sous de fausses représentations;

5^o l'exercice d'activités professionnelles réservées à l'infirmière et à l'infirmier autres que celles autorisées par règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions ou la dérogation aux conditions d'exercice de ces activités, notamment celles relatives au respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre;

4. Le Conseil d'administration doit, avant de révoquer un certificat d'immatriculation, permettre à la personne de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne, au moyen d'un avis écrit, de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle elle pourra présenter ses observations. Cet avis indique les motifs justifiant la révocation.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire avant la date prévue pour la séance. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

5. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation est motivée. Elle est signifiée dans les plus brefs délais à la personne concernée et elle est exécutoire dès la date de sa signification.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers (c. I-8, r. 12).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58210

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Boucherville, agglomération de Longueuil, communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant les lots numéros 2 512 836, 2 512 837, 2 512 838, 2 512 839, 2 512 840, 2 512 841, 2 512 844 et 3 197 201, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly. Cette propriété couvre une superficie de 74,64 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

58209

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. C-26)	4409	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4411	Avis
Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4409	Projet
Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	4409	Projet
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. I-8)	4409	Projet
Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4411	Avis
Ville de Saguenay, Loi concernant la... (2012, P.L. 214)	4405	

